



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012/0151
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010/6126 du 30 juillet 2010 et n° 2010/1851 du 16 juillet 2010 donnant délégation de signature pour le département du Val-de-Marne à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DRIEE IDF-36 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Fabien ESCULIER, chef de l'unité territoriale Eau - Axes Paris Proche Couronne et à Madame Manon FABRE, adjointe du chef de l'unité territoriale Eau - Axes Paris Proche Couronne, au sein de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande du 31 mai 2012 présentée par le Bureau d'Études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au Bois – 57000 METZ pour le compte du SIAAP, reçue le 4 juin 2012 à l'Unité Territoriale Eau - Axes et Paris Proche Couronne, guichet unique police de l'eau du Val-de-Marne, et enregistrée sous le n° 75-2012-00078 ;

VU l'avis du président de la Fédération de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 juin 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 21 juin 2012 ;

VU l'avis du Service navigation de la Seine, personne publique gestionnaire du bief navigable, en date du 22 juin 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de Ports autonome de Paris, personne publique gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 21 juin 2012 ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'Études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques dont le siège est situé 15 rue au Bois à METZ est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques pour le compte du SIAAP dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Mme Nathalie DUBOST pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera par :

- M. Yves JANODY, chargé d'études (DUBOST Environnement)
- M. Franck RENARD, chargé d'études (DUBOST Environnement)
- Mme Camille HANSE, chargée d'études (DUBOST Environnement)
- M. Anicet HURIOT, stagiaire (DUBOST Environnement)

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieu de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de toute espèce de poissons à des fins scientifiques et de dresser une synthèse des peuplements piscicoles de la Marne en région parisienne.

Cette action s'inscrit dans le cadre du suivi piscicole mis en place depuis 1990 par le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP).

Les stations de prélèvement retenues sont la Marne à Champigny-sur-Marne, Bonneuil-sur-Marne et Maisons-Alfort.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 01 juin 2012 au 30 septembre 2012.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le matériel de pêche électrique EKFO FEG 8000.

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront immédiatement identifiés, comptabilisés et mesurés, puis remis tout de suite à l'eau en dehors du champ électrique du matériel de capture à l'électricité.

Les poissons capturés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits dans les conditions réglementaires.

En cas de fortes chaleurs, le bénéficiaire veillera à l'oxygénation, et au maintien d'une température acceptable de l'eau de stabulation, notamment en cas de capture de grosses quantités d'alevins ou d'ablettes très fragiles.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits dans les conditions réglementaires.

Article 7: Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs des droits de pêche (particulier et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8: Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Unité Territoriale Eau – Cellule Paris Proche Couronne (claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75004 Paris)
- Service Interdépartemental Seine Ile-de-France de l'ONEMA (sd75@onema.fr)
- Service navigation de la Seine, arrondissement Seine Amont, subdivision de Joinville (Joinville.ASA.SN-Seine@developpement-durable.gouv.fr)
- Fédération de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@club-internet.fr) (4-6 rue Etienne Dolet – 94270 Le Kremlin Bicêtre).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Unité Territoriale Eau – Cellule Police de l'eau Territoriale (claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75004 Paris)
- Service Interdépartemental Seine Ile-de-France de l'ONEMA (sd75@onema.fr)
- Fédération de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@club-internet.fr) (4-6 rue Etienne Dolet – 94270 Le Kremlin Bicêtre)

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation utilisera du matériel nautique conforme à la réglementation en vigueur et devra respecter le règlement général de police ainsi que les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

En cas de dérogation aux prescriptions des règlements de police ou en cas de nécessité de mise en place d'un dispositif de sécurité particulier en raison de l'impact de l'opération sur la navigation, une autorisation préfectorale complémentaire sera alors nécessaire, conformément à l'article 1.23 du règlement général de police.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 13: Exécution

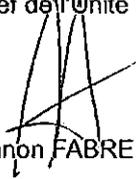
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et le Chef du Service Interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milleux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Créteil, le **- 5 JUIL. 2012**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France empêché,

L'adjointe du Chef de l'Unité Territoriale Eau


Manon FABRE